

Paris, le 2 mars 2020

Mesdames et Messieurs les Entraîneurs

Madame, Monsieur,

Des entraîneurs nous ont informés avoir été destinataires, dans ces dernières semaines, d'un catalogue de produits « vétérinaires », adressé par la poste depuis les Pays Bas.

Ce catalogue, mentionnant en couverture le nom de « TAYLORMADE Horse Products International » et en deuxième page le nom de AECS (Advanced Equine and Camel Solutions), prétend proposer à la vente des « produits légaux ».

Nous tenons à vous alerter sur le fait que les produits présentés dans ce catalogue sont non seulement strictement interdits d'usage par le Code des courses au Galop et le Code des courses au Trot, mais également strictement interdits d'importation sur le territoire français.

Leur seule détention serait une infraction aux Codes et à la législation en vigueur, sans compter d'éventuelles poursuites pénales. En effet, la loi du 02 juin 1891, modifiée en application de l'ordonnance du 02 octobre 2019, prévoit en son article 4 que :

*«II. - 1° Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux chevaux, déclarés à l'élevage, au repos, ou en vue de leur participation aux courses, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.*

*2° Il est interdit à toute personne de :*

*a) Faciliter l'administration des substances mentionnées au 1° ou inciter à leur administration ainsi que faciliter l'application des procédés mentionnés au 1° ou inciter à leur application ;*

*b) Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés au 1° ;*

*c) Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés au 1° ;*

III. - 1° Le fait de contrevenir aux dispositions des 1° et 2° du II est puni de cinq ans d'emprisonnement de 75 000 euros d'amende ».

Les notices des préparations présentées dans ce catalogue mentionnent notamment de nombreuses molécules de catégorie II, telles que l'ITPP, le TB 500 ou TB 1000, les hormones de croissance : ces molécules sont déjà recherchées en contrôle anti-dopage et leurs process de détection sont maîtrisés par le Laboratoire des Courses Hippiques et par les laboratoires de contrôle étrangers agréés par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Nous avons déposé plainte et saisi le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Action et des Comptes Publics pour leur demander de prendre dans les meilleurs délais toute mesure utile pour mettre fin à ces pratiques.

Nous profitons de ce courrier pour vous rappeler que tout vétérinaire admis à pratiquer des soins sur un cheval placé sous la responsabilité d'un entraîneur :

- doit être déclaré à l'Ordre des Vétérinaires et être en mesure d'en apporter la preuve,
- doit préalablement à toute délivrance de médicament vétérinaire rédiger une ordonnance conforme au Code de la santé publique.

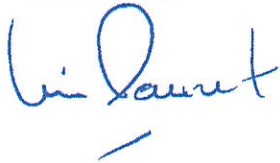
Dans le cas contraire, la responsabilité de l'entraîneur serait engagée.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Henri POURET

Directeur Général Adjoint

France Galop



Guillaume MAUPAS

Directeur Technique

Le Trot

